

Groupe de discussion sur les IFRS

À l'intention des observateurs —

Description des éléments de discussion de la réunion du 12 janvier 2012

Le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à l'égard de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC pour aider les parties prenantes qui prennent connaissance des discussions du Groupe. Il fournit des descriptions préliminaires des éléments qui feront l'objet d'une discussion et reflète les informations disponibles en date du 16 décembre 2011.

Les points de vue exprimés dans le présent document ne sont pas censés constituer des applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IFRS Interpretations Committee ou l'International Accounting Standards Board (IASB) peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour écouter l'intégralité des discussions de la réunion, les parties intéressées doivent remplir le [formulaire d'inscription](#) et le retourner d'ici le 11 janvier 2012 [se reporter aux [lignes directrices à l'intention des observateurs](#)]. Un enregistrement de l'intégralité des discussions sera mis en ligne dans la semaine suivant le 12 janvier.)

Préparation des états financiers annuels en IFRS

Les membres du GDI provenant de certaines autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières feront le point sur les éléments à prendre en compte par les entités lors de la préparation des premiers états financiers annuels en IFRS.

IFRS 1 : changement de date de transition aux IFRS

L'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, prévoit un point de départ pour une comptabilité conforme aux IFRS. Elle définit ce point de départ comme étant la «date de transition aux IFRS», qui est le «début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS». Dans le cas d'une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui applique les IFRS pour la première fois en 2011 et présente des données comparatives pour un seul exercice, la date de transition est le 1^{er} janvier 2010.

Dans certains cas, après la diffusion de ses premiers états financiers intermédiaires ou annuels en IFRS, une entité peut déterminer, pour des raisons liées à la réglementation des valeurs mobilières ou pour d'autres raisons, qu'il est nécessaire de fournir des états financiers en IFRS pour des périodes antérieures à sa date de transition aux IFRS. La question qui se pose est de savoir si une entité peut changer de date de transition aux IFRS après avoir déposé ses premiers états financiers intermédiaires ou ses premiers états financiers annuels en IFRS.

Mise en situation :

- Une société ouverte canadienne dépose ses premiers états financiers intermédiaires en IFRS en mai 2011 (date de transition aux IFRS : le 1^{er} janvier 2010).
- La société envisage de déposer un prospectus dans un pays étranger soit en juin 2011 soit en avril 2012.
- L'autorité de réglementation étrangère exige que la société fournisse des données comparatives en IFRS pour deux exercices (soit pour les exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009).
- Dans le cas où la société décide d'attendre à avril 2012 pour déposer le prospectus à l'étranger, elle prévoit déposer ses premiers états financiers annuels en IFRS en mars 2012, ce qui signifie que la date de transition aux IFRS serait le 1^{er} janvier 2010.

La société peut-elle changer de date de transition aux IFRS, la faisant passer du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2009, afin de fournir des données comparatives en IFRS pour un exercice supplémentaire si elle décide de procéder au dépôt du prospectus à l'étranger :

- soit en juin 2011, avant la publication de ses premiers états financiers annuels en IFRS;
- soit en avril 2012, après la publication de ses premiers états financiers annuels en IFRS?

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue, se demanderont si d'autres facteurs devraient être pris en considération et examineront la recommandation selon laquelle la question ne devrait pas être soumise à l'IFRS Interpretations Committee.

IFRS 2 et IAS 32 et 39 : comptabilisation de bons de souscription d'actions

Lorsqu'une entité émet des bons de souscription d'actions ou d'autres formes de titres de créance ou de capitaux propres dans le cadre d'un placement public ou privé, il est courant qu'elle émette concurrentement des bons de souscription à l'intention du tiers agissant à titre de courtier ou de preneur ferme. Les conditions associées aux bons de souscription d'actions émis à l'intention des courtiers ou des preneurs fermes à titre de contrepartie pour les services fournis (bons de courtier) peuvent être identiques aux conditions des bons de souscription émis à l'intention des investisseurs.

La question qui se pose est de savoir si les bons de courtier devraient être comptabilisés selon l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, ou selon l'IAS 32, *Instruments financiers : présentation* et l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Mise en situation :

- Un émetteur retient les services d'un courtier relativement à un appel public à l'épargne prenant la forme d'une émission de bons de souscription d'actions ordinaires de l'émetteur.
 - Les actions sont cotées et négociées en dollars canadiens. La monnaie fonctionnelle de l'émetteur est le dollar américain.
 - Le règlement des bons de souscription se fait obligatoirement par la livraison des actions.
 - Les bons de souscription ne sont assortis d'aucune option de règlement en trésorerie ou de règlement net en actions.

- À titre de contrepartie pour les services fournis, le courtier reçoit un certain nombre de bons de souscription d'actions dont les conditions sont identiques à celles dont sont assortis les bons de souscription émis dans le cadre de l'opération de placement.

Les bons de souscription émis à l'intention du courtier entrent-ils dans le champ d'application de l'IFRS 2 (*Point de vue A*) ou dans ceux de l'IAS 32 et de l'IAS 39 (*Point de vue B*)? S'il est déterminé que les bons de souscription émis à l'intention du courtier entrent dans le champ d'application de l'IFRS 2 (*Point de vue A*), l'évaluation ultérieure à l'émission devrait-elle entrer dans le champ d'application de l'IFRS 2 (*Point de vue A1*) ou dans celui des IAS 32 et 39 (*Point de vue A2*)?

Les dispositions relatives au champ d'application énoncées au paragraphe 4 f) de l'IAS 32 excluent les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme IFRS 2, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 8 à 10 ou 33 et 34 de l'IAS 32. De même, les dispositions relatives au champ d'application énoncées au paragraphe 6 de l'IFRS 2 excluent les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services dans le cadre d'un contrat entrant dans le champ d'application de ces paragraphes de l'IAS 32.

Point de vue A : La transaction entre dans le champ d'application de l'IFRS 2

Les bons de courtier constituent des instruments réglés en titres de capitaux propres, qui ont été émis à l'intention du courtier à titre de contrepartie pour services rendus dans le cadre de l'appel public à l'épargne. La transaction entre dans le champ d'application de l'IFRS 2 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'IFRS 2 et les bons de courtier ne possèdent pas les caractéristiques d'un instrument auquel s'appliqueraient les dispositions des paragraphes 8 à 10 ou 33 et 34 de l'IAS 32.

Point de vue B : La transaction entre dans le champ d'application de l'IAS 32 et de l'IAS 39

Les bons de courtier devraient être classés à titre d'instrument financier afin d'éliminer l'écart susceptible d'exister entre les bases d'évaluation si l'on déterminait qu'ils entrent dans le champ d'application de l'IFRS 2. Cette incohérence entre l'évaluation des bons de souscription émis à l'intention du courtier et celle des bons émis à l'intention du public est prise en considération par l'IASB aux paragraphes BC106 à BC110 de l'IFRS 2. L'émetteur doit évaluer si les bons des souscriptions émis à l'intention de courtiers constituent un passif financier dérivé ou s'ils peuvent être classés à titre d'instruments de capitaux propres selon le paragraphe 16 b) de l'IAS 32. Cette analyse devrait être réalisée tant à l'égard des bons émis à l'intention du courtier que de ceux émis à l'intention des investisseurs.

Point de vue C : Choix de méthode comptable

Tant le point de vue A que le point de vue B sont acceptables. Une entité doit choisir l'un de ces points de vue à titre de méthode comptable et l'appliquer de façon uniforme.

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront la recommandation selon laquelle la question ne devrait pas être soumise à l'IFRS Interpretations Committee.

IAS 8 : obligations d'information relatives à l'application rétrospective de nouvelles normes

L'IASB a publié un certain nombre d'IFRS nouvelles et révisées qui exigent une application rétrospective conformément aux dispositions de l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Or, le paragraphe 28 de l'IAS 8 énonce ce qui suit :

«Lorsque la première application d'une IFRS a une incidence sur la période considérée ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :

[...]

- f) pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers, et
 - (ii) si IAS 33, *Résultat par action*, s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action».

La question qui se pose est celle de savoir quelles informations devraient être fournies pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 28 f), en particulier dans le contexte des nouvelles normes dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2013.

Mise en situation :

- Une société mère dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre est tenue d'appliquer l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, à compter du 1^{er} janvier 2013.
- La société mère détermine qu'une entité incluse dans le périmètre de consolidation pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2011 selon l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, ne devrait pas l'être selon l'IFRS 10.

Dans cette situation, des questions se posent quant à savoir quelles informations l'entité doit recueillir en 2013 pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 28 f) de l'IAS 8 pour la «période considérée». Certains estiment que ce paragraphe exige que la société mère fournisse des informations au sujet de l'entité qui n'est plus dans le périmètre de consolidation en 2013. Toutefois, pour pouvoir le faire, la société mère devrait continuer de tenir un double système d'information en 2013 (en plus de tenir un double système d'information en 2012 pour fournir des données comparatives selon l'IFRS 10). D'autres estiment que la société mère ne devrait pas être tenue d'engager les coûts liés au maintien de deux systèmes d'information pour 2013. Ils soutiennent que les informations en question ne sont pas utiles aux utilisateurs des états financiers, en partie parce que pour l'établissement des états financiers de 2013, les entités doivent appliquer l'IFRS 10 de manière uniforme tant pour ce qui est de l'exercice considéré que pour les données comparatives de l'exercice précédent.

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront la recommandation selon laquelle le CNC devrait soumettre la question à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

IAS 10 : états financiers publiés de nouveau dans le contexte d'un document d'émission

Une entité qui émet des titres est tenue, par la législation sur les valeurs mobilières, de fournir aux investisseurs des informations financières et non financières par l'intermédiaire de divers types de documents de placement, dont les prospectus, les notices d'offre pour les placements privés, les notes d'information relatives aux offres publiques de rachat et les circulaires d'information. En pratique, au Canada et aux États-Unis, une entité peut devoir, en lien avec le document de placement, réviser ses états financiers annuels antérieurement publiés. De plus, les auditeurs de l'entité doivent donner leur consentement à l'intégration par renvoi de leur rapport d'audit sur les états financiers annuels audités dans le document de placement.

Selon la pratique actuelle au Canada et aux États-Unis, lorsque la société doit réviser ses états financiers annuels antérieurement publiés, c'est habituellement pour refléter un changement dans la segmentation aux fins de l'information sectorielle, l'abandon d'une activité ou l'application rétroactive d'un changement de méthode comptable dans un objectif de comparabilité avec les plus récents états financiers intermédiaires déposés. Généralement, aucun autre type d'événement postérieur ne déclenche une nouvelle publication d'états financiers annuels antérieurement publiés. Dans le passé, les auditeurs avaient recours à la double datation de leur rapport d'audit pour indiquer que leurs travaux d'audit avaient été prolongés uniquement afin d'auditer les incidences de l'événement postérieur ayant entraîné une nouvelle publication des états financiers. Cette façon de faire repose sur les indications fournies au chapitre 7110 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Intervention de l'auditeur sur des documents de placement d'entités ouvertes et fermées».

La question qui se pose est de savoir de quelle façon les événements postérieurs devraient être reflétés dans les états financiers établis selon les IFRS qui sont publiés de nouveau en lien avec des documents de placement déposés au Canada ou aux États-Unis.

Mise en situation :

La situation de la société A est la suivante :

31 décembre 2011	Fin d'exercice.
15 février 2012	Dépôt des états financiers en IFRS de 2011, audités, auprès de l'autorité de réglementation.
15 mars 2012	Abandon d'une activité (remplit les conditions pour être considérée comme une activité abandonnée).
16 mars 2012	La société reçoit de l'Agence du Revenu du Canada l'avis de cotisation définitif pour les exercices précédents, qui entraîne une charge significative touchant le résultat net du premier trimestre.
31 mars 2012	Fin du premier trimestre.

15 avril 2012	La société dépose ses états financiers intermédiaires du premier trimestre (qui reflètent l'abandon d'une activité et la charge d'impôt).
30 mai 2012	La société dépose son prospectus au Canada et aux États-Unis et publie de nouveau ses états financiers annuels pour l'exercice 2011 afin qu'ils reflètent l'abandon d'activité.

Lors de la publication des nouveaux états financiers annuels audités pour inclusion dans un document de placement, la société A doit-elle retraiter ses états financiers annuels de 2011 pour tenir compte d'autres événements postérieurs (dans ce cas, le règlement de l'avis de cotisation définitif relatif aux exercices précédents), survenus après la date initiale d'autorisation de publication des états financiers (date d'autorisation)?

Point de vue A : Les états financiers déposés de nouveau ne sont pas retraités pour tenir compte des autres événements postérieurs

L'IAS 10, *Événements postérieurs à la date de clôture*, ne fournit pas d'indications explicites dans le cas où les états financiers sont publiés à nouveau (et en particulier dans le contexte de la préparation d'états financiers pour inclusion ou intégration par renvoi dans des documents de placement). Par conséquent, il convient de se référer à d'autres indications et référentiels applicables, y compris les indications à ce sujet contenues dans la littérature d'audit américaine, qui sont très semblables à ce qu'on trouve dans la documentation et la pratique réglementaire canadiennes.

Point de vue B – Les états financiers déposés de nouveau sont retraités pour tenir compte de tous les événements postérieurs

Étant donné que l'IAS 10 exige l'utilisation d'une seule date d'autorisation de publication des états financiers, il faut tenir compte jusqu'à cette date de tous les événements postérieurs qui devraient donner lieu à un ajustement, que des états financiers intermédiaires présentant ces événements aient déjà été publiés ou non. Le fait de publier de nouveau les états financiers amène la société à mettre à jour la date initiale de l'autorisation de publication, ce qui exige de la direction qu'elle tienne compte de tous les événements qui se sont produits jusqu'à cette date lors de la préparation des états financiers.

Questions à l'intention du GDI

Les membres du GDI devront discuter des différents points de vue et se demander si d'autres facteurs devraient être pris en compte.

IFRS 11 : classement des sociétés en commandite soumises à un contrôle conjoint

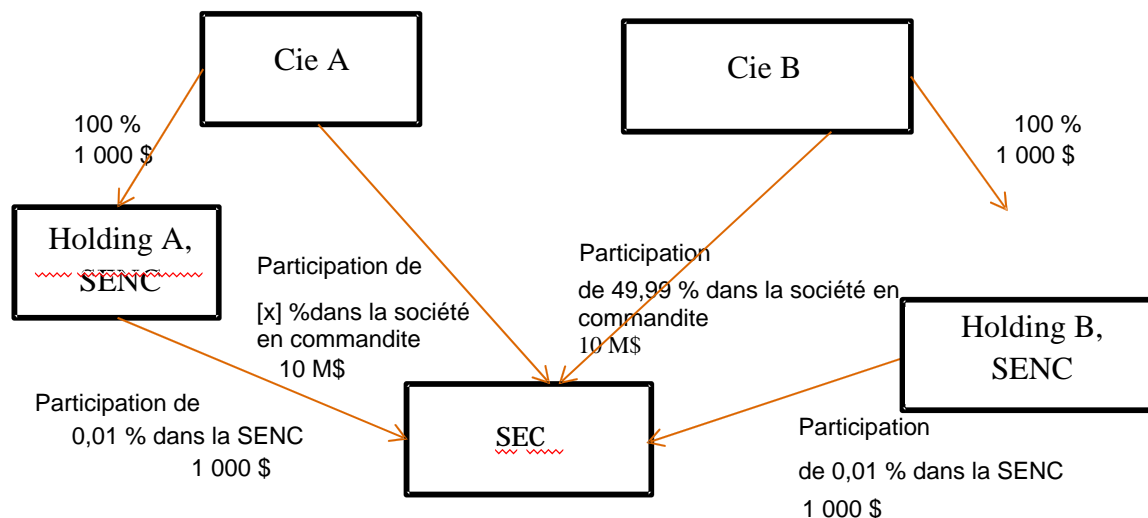
En raison de certains avantages fiscaux qui y sont associés, les sociétés en commandite sont largement utilisées, au Canada et dans d'autres parties du monde, comme structure de propriété dans les partenariats. Souvent, les parties qui exercent un contrôle conjoint sur une société en commandite possèdent une part proportionnelle des capitaux propres de la société en commandite et d'une société en nom collectif. Le risque de perte associé aux participations dans la société en commandite se limite au capital investi. Toutefois, sur le plan juridique, le risque de perte excédant le capital investi est illimité pour ce qui est de la participation dans la société en nom collectif.

L'IFRS 11, *Partenariats*, exige des entités qu'elles classent les partenariats en tant qu'«entreprise commune» ou «coentreprise». Ce classement est important parce que le traitement comptable à appliquer dépend du type de partenariat. Les paragraphes B14 et B15 de l'IFRS 11 fournissent des indications de mise en œuvre pertinentes concernant le classement des partenariats.

La question qui se pose est de savoir si un partenariat dont la structure est celle d'une société en commandite devrait être classé en tant qu'entreprise commune selon l'IFRS 11 de par sa forme juridique.

Mise en situation :

- Les sociétés par actions Cie A et Cie B :
 - forment une société en commandite, C SEC;
 - investissent chacune 10 M\$ dans 50 % des parts de la société en commandite, qui donnent droit à 99,9 % des distributions et à 99,98% de l'actif net résiduel;
 - investissent chacune une somme symbolique (par exemple 1 000 \$) pour établir les sociétés de portefeuille Holding A, SENC et Holding B, SENC, dont elles possèdent chacune 100 % des parts et détiennent le contrôle.
- Chacune des sociétés de portefeuille en nom collectif investit les 1 000 \$ dans la société en nom collectif C SEC., soit une participation de 0,01 %.



Une structure qui limite la responsabilité, comme celle qui est décrite ci-dessus devrait-elle être classée en tant qu'entreprise commune selon l'IFRS 11 de par sa forme juridique?

Point de vue A : Le partenariat est considéré comme une entreprise commune de par sa forme juridique

La forme juridique de la société en commandite n'opère pas de séparation entre les passifs du commandité et les passifs de la société en commandite et, par conséquent, le partenariat devrait être traité en tant qu'entreprise commune, tel qu'il est indiqué au paragraphe B24 de l'IFRS 11 :

«L'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct suffit pour conclure que le partenariat est une entreprise commune uniquement si la forme juridique du véhicule distinct auquel ont recours les parties pour réaliser le partenariat n'opère pas de séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire si les actifs et passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et passifs des parties).»

Point de vue B : Le partenariat ne peut être considéré comme une entreprise commune de par sa forme juridique

Le partenariat devrait être considéré dans le contexte du paragraphe B14 de l'IFRS 11, qui énonce notamment que le classement «est fonction des droits et obligations des parties, qui découlent de l'entreprise, dans le cadre normal des activités». Le partenariat opère effectivement une séparation d'avec les actifs du partenariat, comme il est mentionné au paragraphe B24 de l'IFRS 11, étant donné que, dans le cadre normal des activités, le commandité ou le commanditaire n'auraient pas accès aux actifs du partenariat. Par conséquent, la Cie A et la Cie B doivent tenir compte d'autres facteurs que la forme juridique pour déterminer le classement du partenariat.

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront la recommandation selon laquelle la question ne devrait pas être soumise à l'IFRS Interpretations Committee.

IFRS 11 : garanties de dettes d'un partenariat

Comme il est indiqué ci-dessus, l'IFRS 11, *Partenariats*, exige que les entités classent les partenariats en tant qu'«entreprise commune» ou «coentreprise». Ce classement est important parce que le traitement comptable à appliquer dépend du type de partenariat. Les paragraphes B14 et B15 de l'IFRS 11 fournissent des indications de mise en œuvre sur le classement des partenariats.

Lors de l'établissement d'un partenariat, l'entreprise ainsi créée dispose généralement d'un crédit peu élevé et de peu d'actifs à donner en garantie pour financer ses achats. Il est donc courant que, pour permettre le démarrage des activités, les partenaires fournissent des garanties à des tiers à l'égard des obligations du partenariat. La question qui se pose est de savoir si l'entreprise devrait toujours être classée en tant qu'entreprise commune selon les dispositions de l'IFRS 11 lorsque les passifs du partenariat sont garantis par les parties à l'accord contractuel (*Point de vue A*) ou si la garantie ne constitue que l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le classement de l'entreprise (*Point de vue B*).

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront s'il existe des divergences de vues au sujet des dispositions de l'IFRS 11. Ils examineront également la recommandation selon laquelle la question ne devrait pas être soumise à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

IAS 23 : incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs lors de rénovations majeures

Les coûts d'emprunt qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 23, *Coûts d'emprunt*, et qui sont directement attribuables à la construction d'un actif qualifié doivent être inscrits à l'actif. Le paragraphe 5 de l'IAS 23 définit un actif qualifié comme étant «un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu». La question qui se pose est de savoir si la rénovation majeure d'un immeuble qui n'entraîne pas de réduction des produits peut être considérée comme un actif qualifié selon l'IAS 23.

Mise en situation :

- La société A :
 - possède un immeuble de placement entièrement loué;
 - entreprend un important programme de rénovation (par exemple, une rénovation importante du hall d'entrée ou de la façade de l'immeuble) qui s'étendra sur plus d'un an et se déroulera de manière à permettre de continuer de louer entièrement l'immeuble pendant sa réalisation (c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune diminution des produits).
- Les coûts rattachés au programme de rénovation correspondent à ceux dont il est question au paragraphe 19 de l'IAS 40, *Immeubles de placement*, et satisfont aux critères d'inscription à l'actif énoncés au paragraphe 16 de l'IAS 40.

Les coûts d'emprunt doivent-ils être passés en charges (*Point de vue A*) ou inscrits à l'actif (*Point de vue B*)?

Point de vue A – Les coûts d'emprunt doivent être passés en charges

L'immeuble de placement demeure entièrement loué pendant la période de rénovation et il n'y a aucune diminution des produits. Par conséquent, la rénovation ne correspond pas à la définition d'un actif qualifié selon l'IAS 23 parce que l'immeuble de placement est utilisé comme prévu, et les coûts d'emprunt devraient être passés en charges.

Point de vue B : Les coûts d'emprunt doivent être inscrits à l'actif

L'immeuble de placement n'est pas utilisé comme prévu au cours de la rénovation parce que la partie de l'immeuble qui est en rénovation n'est pas accessible aux locataires. En outre, cette partie est considérée comme étant une partie distincte de l'immeuble, comme il est expliqué au paragraphe 24 de l'IAS 23 :

«Lorsqu'une entité termine la construction d'un actif qualifié par parties et que chacune des parties constitutives est utilisable pendant que la construction se poursuit sur d'autres parties, elle doit cesser d'incorporer les coûts d'emprunt dans le coût de cette partie lorsqu'elle termine pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation de cette partie préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue.»

Par conséquent, la rénovation répond à la définition d'un actif qualifié selon l'IAS 23 et les coûts d'emprunts qui s'y rattachent peuvent être inscrits à l'actif.

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront la recommandation selon laquelle les permanents du CNC devraient entreprendre des consultations supplémentaires pour déterminer s'il existe des divergences de vues sur la question dans d'autres pays.

IAS 28 : dilution des participations

Une participation dans une entreprise associée peut être diluée de telle sorte que le pourcentage de propriété se trouve diminué mais que la nature de la relation entre l'entreprise détentrice et l'entreprise émettrice ne s'en trouve pas modifiée.

Les paragraphes 18 et 19 de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées*, fournissent des indications particulières sur les dispositions comptables à respecter lorsque l'investisseur cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée. Le paragraphe 19A de l'IAS 28 traite également du reclassement en résultat net de montants antérieurement comptabilisés en autres éléments du résultat global relativement à cette entreprise associée. Les indications précisent notamment ce qui suit : «Si la participation d'un investisseur dans une entreprise associée est réduite, mais que la participation reste une entreprise associée, l'investisseur ne doit reclasser en résultat net qu'une fraction proportionnelle du profit ou de la perte antérieurement comptabilisés en autres éléments du résultat global».

L'IFRS Interpretations Committee a discuté en 2009 de l'émission d'actions par une entité détentrice (appliquant la méthode de la mise en équivalence) et a publié une décision (un avis de rejet) à la page 3 du bulletin [IFRIC Update](#) de juillet 2009. Cet avis renvoyait le lecteur au paragraphe 19A de l'IAS 28, qui indique que, lors de la réduction de la participation dans une entreprise, les montants antérieurement présentés en autres éléments du résultat global doivent généralement être reclassés aux fins de la détermination du profit ou de la perte total sur cession.

La question qui se pose est de savoir de quelle façon la dilution d'une participation dans une entreprise devrait être comptabilisée selon l'IAS 28 dans deux situations de dilution différentes.

Situation 1 : L'entreprise associée émet des actions

Nonobstant les indications mentionnées ci-dessus, des questions se sont posées dans la pratique concernant la comptabilisation des gains et pertes sur dilution lors de la réduction d'une participation dans une entreprise associée. Il s'agit de savoir si le paragraphe 19A de l'IAS 28 s'applique directement lorsque la dilution se produit étant donné que l'entreprise associée émet des actions à l'intention d'une autre partie.

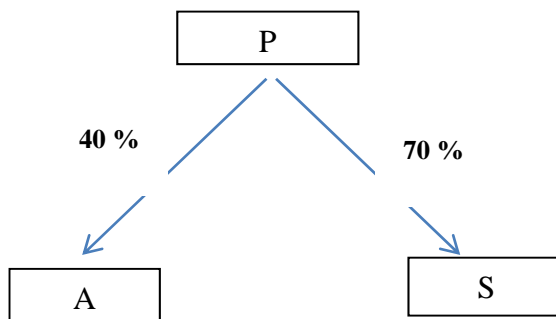
Le GDI devra déterminer s'il existe différents points de vue à l'égard des dispositions de l'IAS 28 et s'il est nécessaire de poursuivre les discussions sur le sujet.

Situation 2 : L'entreprise associée est vendue à une filiale qui n'est pas en propriété exclusive

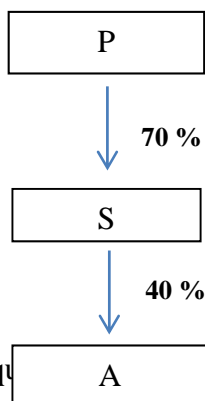
Dans le cas où l'entité vend une participation dans une entreprise associée à une filiale qui n'est pas détenue en propriété exclusive, le traitement comptable de la transaction est plus complexe.

Mise en situation :

- L'entité P (P) a une participation de 40 % dans l'entité A (A) et une participation de 70 % dans l'entité S (S).
- P exerce une influence notable sur A et, par conséquent, cette dernière est considérée comme une entreprise associée selon l'IAS 28.
- P contrôle S et, par conséquent, cette dernière répond à la définition d'une filiale selon l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*.
- Les autres actions des entités A et S qui ne sont pas détenues par P sont détenues par un grand nombre d'actionnaires qui ne sont en aucune façon liés aux entités P, A et S.



- P vend à S sa participation de 40 % dans A en contrepartie de trésorerie.
- P conserve une influence notable sur A bien que sa participation réelle diminue à 28 %.
- Les 12 % restants ont dans les faits été acquis par l'entremise de la participation de 30 % détenue par les actionnaires sans contrôle de l'entité S.



Dans cette situation, convient-il d'appliquer l'IAS 27?

Point de vue A : Un profit ou une perte devrait être comptabilisé dans la mesure où il y a eu transfert à un tiers ne faisant pas partie du groupe d'entités

Dans la perspective des états financiers de l'entité P, il y a eu cession partielle d'une entreprise associée et, par conséquent, le paragraphe 19A de l'IAS 28 s'applique. Le groupe a en effet cédé une partie du capital de A à des tiers (c'est-à-dire les actionnaires sans contrôle qui détiennent 30 % du capital de S), et il convient de comptabiliser un profit ou une perte sur la fraction de la participation «vendue» à des tiers (soit $30\% \times 40\% = 12\%$).

Point de vue B : Aucun profit ou perte ne devrait être comptabilisé étant donné qu'il s'agit d'une transaction intra-groupe

La transaction constitue une transaction intra-groupe entre P et S et, par conséquent, il convient d'appliquer les dispositions du paragraphe 20 de l'IAS 27. Ce paragraphe exige que les profits et

pertes rattachés aux transactions intra-groupe soient entièrement éliminés. La vente d'une entreprise associée à une filiale (que celle-ci soit détenue en propriété exclusive ou partielle) ne comporte aucune substance économique et il serait donc inapproprié de comptabiliser un profit ou une perte à cet égard.

Point de vue C : Un profit ou une perte devrait être comptabilisé lors de la cession de la totalité de la participation de 40 %

Le transfert a eu pour effet que la société mère a cédé sa participation directe dans l'entreprise associée à sa filiale, concurrentement à une cession partielle de l'entreprise associée à un tiers non lié. Par conséquent, le profit ou la perte se rattachant à l'ancienne participation détenue dans l'entreprise associée devrait être entièrement comptabilisé et la part d'intérêt «conservée» par l'intermédiaire de la filiale devrait être traitée comme une nouvelle participation.

Point de vue D : La transaction constitue une transaction entre la société mère et les actionnaires sans contrôle et devrait être traitée comme une transaction portant sur des capitaux propres

Selon le paragraphe 30 de l'IAS 27, une réduction de la participation dans une filiale qui n'aboutit pas à une perte de contrôle constitue une transaction entre propriétaires qui doit être traitée comme une transaction portant sur des capitaux propres. Il est approprié d'établir une analogie avec ces indications puisque P a effectivement cédé 12 % (soit 40 % moins 28 %) de A aux actionnaires sans contrôle, ce qui constitue une transaction entre propriétaires.

Point de vue E : Le traitement approprié dépend des faits et des circonstances, et il est impossible d'établir une «règle» générale

Point de vue F : Plusieurs des traitements exposés ci-dessus peuvent être appropriés et l'entité doit choisir une méthode comptable et l'appliquer de façon uniforme

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront la recommandation selon laquelle les permanents du CNC devraient recueillir d'autres informations sur le sujet.

IAS 36 : test de dépréciation du goodwill provisoire acquis au cours de la période considérée

L'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, et l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, laissent du temps aux entités pour déterminer la juste valeur des actifs nets acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (la période d'évaluation ne doit pas excéder douze mois) et affecter le goodwill de la façon exigée au paragraphe 80 de l'IAS 36. Si l'entité est en mesure d'affecter provisoirement le goodwill de manière fiable conformément aux dispositions du paragraphe 80 de l'IAS 36, elle doit le faire. Dans ce cas, l'entité effectue un test de dépréciation du goodwill provisoire selon l'IAS 36.

Selon le paragraphe 85 de l'IAS 36, dans le cas où les justes valeurs des éléments de l'actif identifiable acquis et du passif pris en charge ne sont déterminées que provisoirement à la fin de la période considérée, il «ne sera peut-être pas possible non plus d'achever l'affectation initiale du goodwill».

La question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire d'effectuer le test de dépréciation du goodwill provisoire lorsque l'entité n'est pas en mesure d'achever l'affectation initiale du goodwill aux unités génératrices de trésorerie (UGT) ou aux groupes d'UGT de la façon exigée au paragraphe 80 de l'IAS 36.

Mise en situation :

L'entité A :

- est dans le secteur de la restauration et exploite un certain nombre de restaurants sous différentes bannières;
- effectue le 31 décembre son test de dépréciation annuel du goodwill découlant des acquisitions antérieures;
- acquiert l'entité B le 1^{er} juin 2011 afin d'étendre sa marque à l'échelle canadienne;
- n'a pas terminé la comptabilisation de l'acquisition au 31 décembre 2011 (date de fin de son exercice) parce que l'évaluation de certains éléments de l'actif identifiable acquis est encore en cours;
- détermine qu'il existe des indices de perte de valeur du goodwill du fait que l'achalandage dans tous les restaurants qu'elle possédait déjà ainsi que dans ceux acquis de B a diminué grandement en raison d'une récession.

Point de vue A : Il n'est pas nécessaire d'effectuer un test de dépréciation du goodwill

Aucun test de dépréciation n'est exigé lorsqu'il n'est pas possible d'affecter le goodwill provisoire aux UGT ou aux groupes d'UGT, et ce, qu'il existe ou non des indices de perte de valeur.

Point de vue B : Il faut effectuer un autre type de test de dépréciation du goodwill lorsqu'il y a des indices de perte de valeur

Lorsqu'une entité n'est pas en mesure d'affecter le goodwill aux UGT de manière fiable, mais qu'il existe des indices de perte de valeur, l'entité doit effectuer un test de dépréciation au plus bas niveau possible, même si cela exige la réalisation d'un test au niveau de l'entité.

Recommandation préliminaire pour examen par le GDI

Les membres du GDI discuteront des différents points de vue et examineront la recommandation selon laquelle la question ne devrait pas être soumise à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

Questions soumises, mais non considérées

Après une première évaluation, certaines des questions soumises au GDI ne sont pas retenues pour faire l'objet d'une analyse détaillée. Ce point à l'ordre du jour permet à l'ensemble des membres d'évaluer ces questions et de présenter les raisons pour lesquelles elles devraient ou non être étudiées lors d'une réunion future.

IAS 32 : classement des droits ou des bons de souscription émis à l'intention d'un groupe limité

Le paragraphe 11 de l'IAS 32, *Instruments financiers : présentation*, énonce notamment ce qui suit :

«Est un passif financier tout passif qui est :

- a) [...];
- b) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
 - (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou
 - (ii) un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même en échange d'un montant déterminé libellé dans n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité offre les droits, options ou bons de souscription au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés. De plus, [...]

Une question a été soumise au GDI quant à savoir si l'exception ajoutée au paragraphe 11 de l'IAS 32 par la modification intitulée *Classement des droits de souscription émis*, publiée par l'IASB en octobre 2009, peut être appliquée aux bons de souscription émis à l'intention d'un groupe limité dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle (autrement dit, ces instruments peuvent-ils être classés en tant qu'instruments de capitaux propres selon le paragraphe 11 de l'IAS 32?).

Mise en situation :

- La monnaie fonctionnelle d'une entité canadienne est le dollar américain.
- L'entité émet souvent des bons de souscription dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle (c'est-à-dire qu'elle émet des bons de souscription en dollars canadiens lorsqu'elle veut mobiliser des capitaux au Canada).
- L'entité émet ces bons à l'intention de nouveaux actionnaires ou d'un sous-groupe d'actionnaires existants en contrepartie de trésorerie ou pour une autre contrepartie. L'entité peut également émettre les bons de souscription par l'entremise de l'émission, à l'intention de nouveaux actionnaires ou d'un sous-groupe d'actionnaires existants, d'unités comprenant ces bons de souscription. Il faut noter que l'entité n'émet pas les bons de souscription à l'intention de tous les porteurs existants de la même catégorie d'actions.

Le comité chargé d'établir l'ordre du jour du GDI n'a pas inscrit cette question à l'ordre du jour, car elle ne répondait pas aux critères d'inscription :

1. *La question découle-t-elle de l'application des IFRS au Canada?*

Oui, la question découle de l'application du paragraphe 11 de l'IAS 32.

2. *La question est-elle généralisée au Canada?*

Oui. Il n'est pas inhabituel, au Canada, d'émettre des bons de souscription dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité, en particulier dans le cas des entités dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar canadien.

3. *Y a-t-il, ou risque-t-il d'y avoir, d'importantes divergences dans la pratique à l'échelle du Canada?*

Non. Le comité chargé d'établir l'ordre du jour ne s'attend pas à ce que d'importantes divergences dans la pratique apparaissent au Canada, parce que le paragraphe 11 de l'IAS 32 établit clairement que le classement dans les capitaux propres ne s'applique que lorsque l'entité offre les bons de souscription au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres. Le paragraphe BC4J de l'IAS 32 indique d'ailleurs que l'IASB a rejeté les préoccupations selon lesquelles le libellé de la modification pourrait entraîner des risques sur le plan de la structure du capital «[TRADUCTION] en raison de la modification extrêmement pointue obligeant l'entité à traiter de la même façon tous ses porteurs existants de la même catégorie de ses propres instruments de capitaux propres non dérivés». Pour plus de clarté, le paragraphe BC4K énonce que : [TRADUCTION] «Le fait que les droits soient distribués au prorata des porteurs existants est essentiel au regard de la conclusion de l'IASB ayant amené à prévoir une exception à la notion de "montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres" énoncée dans l'IAS 32, étant donné qu'il s'agit d'une transaction étroitement ciblée et conclue avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires».

IAS 11 : comptabilisation des produits tirés d'un contrat de construction assorti d'une reprise à bail partielle

Le GDI a reçu une question sur la comptabilisation d'un profit ou d'une perte dans le cas où un contrat de construction comptabilisé selon l'IAS 11, *Contrats de construction*, s'accompagne d'une reprise à bail partielle. La question est axée sur l'interaction entre les dispositions de l'IAS 11 et celles de l'IAS 17, *Contrats de location*, concernant les transactions de cession-bail.

Mise en situation :

- Une entité (le constructeur) conclut un contrat avec un client en vue de la construction d'un actif personnalisé sur une période de deux ans, et un contrat consistant pour le constructeur à reprendre à bail 10 % de la capacité de l'actif.
- Les conditions du contrat de construction et du bail ont été négociées en même temps et sont considérées comme étant établies à la juste valeur.
- Le bail relatif à la capacité de l'actif s'appliquera deux ans après la construction de l'actif et constitue un contrat de location simple au sens qu'en donne l'IAS 17.

La personne ayant soumis la question estime que les dispositions de l'IAS 17 ne sont pas claires en ce qui a trait à la comptabilisation d'un profit ou d'une perte relativement à un contrat qui

serait par ailleurs comptabilisé selon les dispositions de l'IAS 11 au moyen de la méthode de l'avancement des travaux. La personne ayant soumis la question relève plusieurs situations possibles dans lesquelles un profit ou une perte pourrait être comptabilisé à l'égard de la partie de l'actif qui sera reprise à bail par le constructeur lorsque l'actif sera construit.

Le comité chargé d'établir l'ordre du jour du GDI n'a pas inscrit cette question à l'ordre du jour, car elle ne répondait pas aux critères d'inscription :

1. La question découle-t-elle de l'application des IFRS au Canada?

Non. Bien que la question ait trait à l'interaction potentielle entre l'IAS 11 et l'IAS 17, l'exemple soumis est une situation possible, mais hypothétique. La personne ayant soumis la question n'a pas vécu cette situation, bien qu'elle puisse la vivre dans l'avenir. Par conséquent, la question ne découle pas de l'application des IFRS au Canada.

2. La question est-elle généralisée au Canada?

Non. Les circonstances décrites par la personne qui a soumis la question ne devraient pas se produire fréquemment dans la pratique au Canada. Cette question est de portée plutôt limitée et concerne les faits et circonstances propres à la personne qui l'a soumise.

3. Y a-t-il, ou risque-t-il d'y avoir, d'importantes divergences dans la pratique à l'échelle du Canada?

Non. Le comité chargé d'établir l'ordre du jour ne s'attend pas à ce que d'importantes divergences dans la pratique apparaissent au Canada, car les IFRS fournissent suffisamment d'indications pour permettre d'appliquer les normes avec discernement aux faits et circonstances réels. Étant donné que l'on ne s'attend pas à ce que la question soit généralisée, il est peu probable que les divergences soient importantes.

De plus, l'IASB devrait publier les nouvelles normes sur les produits et les contrats de location en 2012 ou au début de 2013 et, par conséquent, l'IAS 11 et l'IAS 17 ne s'appliqueront que pendant une période limitée.